



Arrêt

**n° 224 522 du 31 juillet 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROELS
Graanmarkt 17
9300 AALST**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 22 mars 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 218 918 du 26 mars 2019

Vu l'ordonnance du 29 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 27 novembre 2018, suite à un rapport administratif de séjour illégal établi par la police fédérale, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Cet ordre de quitter le territoire a été assorti d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de trois ans.

1.2. Le 5 décembre 2018, suite à un nouveau rapport administratif de séjour illégal établi par la police fédérale, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies L), à l'encontre du requérant.

Le 26 décembre 2018, la partie requérante a introduit devant le Conseil une demande tendant à la suspension en extrême urgence de cet ordre de quitter le territoire. Par son arrêt n° 214 632 du 28 décembre 2018, le Conseil a rejeté cette demande après avoir constaté qu'elle était irrecevable en raison de son introduction tardive.

1.3. Le 22 mars 2019, suite à un troisième rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies L) à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué.

Le 26 mars 2019, le Conseil a, dans son arrêt n°218 918, suspendu, selon la procédure de l'extrême urgence, la décision attaquée (affaire 230 313), qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la WR Namur le 22.03.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*
- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*
- *12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'escalade, PV n° [...] de la WPR Namur. Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 22.03.2019 par la WPR Namur et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite.*
- *Article 74/14 §3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

- *1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*
- *4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont [sic] été notifiés entre le 27.11.2018 et le 05.12.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.*
- *5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'escalade, PV n° [...] de la WPR Namur. Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la WPR Namur le 22.03.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

- 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.
- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont [sic] été notifiés entre le 27.11.2018 et le 05.12.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.
- 5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'escalade, PV n° [...] de la WPR Namur. Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 22.03.2019 par la WPR Namur et déclare qu'il se trouve sur le territoire Belge parce qu'il souhaite aller en Angleterre et « qu'ils ne sont pas libres » dans son pays d'origine.

L'intéressé n'a pas de document et donc la nationalité de l'intéressé doit être déterminée. La frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que (a nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné, Un recours suspensif peut être introduit contre cette décision au CCE.

L'intéressé a été entendu le 22.03.2019 par la WPR Namur et déclare ne souffrir d'aucun problème de santé.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

[...] ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie requérante soulève l'irrecevabilité du recours. Elle soutient que « Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la décision dès lors qu'elle s'est abstenue d'attaquer un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est devenu définitif. Son recours, sur ce point, est donc non recevable. »

2.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de la décision attaquée, les ordres de quitter le territoire visés aux points 1.1 et 1.2, qui n'ont fait l'objet d'aucun recours, seraient toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

En l'espèce, la partie requérante se prévaut de la violation de l'article 3 de la CEDH, soutenant qu'en cas de retour dans son pays d'origine, à savoir l'Erythrée, le requérant encourrait un risque réel de

traitement inhumain et dégradant, qu'elle illustre par la reproduction d'extraits pertinents de divers documents.

2.3. Le Conseil estime, au vu de ces arguments relatifs à l'article 3 de la CEDH et au vu de la suspension en extrême urgence visée au point 1.3, que l'exception d'irrecevabilité que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique d'annulation pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.2. Elle invoque ce qui suit :

« In elk geval heeft de overheid nagelaten om een onderzoek naar art. 3 EVRM te verrichten alvorens zij een beslissing nam.

De overheid heeft met andere woorden op geen enkele manier het risico onderzocht wat een repatriëring naar Eritrea met zich mee zouden kunnen brengen. Nochtans is zij op de hoogte van de uiterst precaire mensenrechtensituatie in Eritrea.

Verzoeker verwijst dienaangaande naar allerlei publicaties van mensenrechtenorganisaties en in het bijzonder naar een publicatie van USDOS Labour & Human Rights:

“The most significant human rights issues included arbitrary deprivation of life; disappearances; torture and other cruel, inhuman, and degrading treatment by security forces, including for political and religious beliefs; harsh prison and detention center conditions; arbitrary arrest; denial of fair public trial; arbitrary or unlawful interference with privacy, family, or home; restrictions on freedoms of speech and press; restrictions on internet freedom, academic freedom, and cultural events; restrictions on freedom of peaceful assembly, association, and religion; limits on freedom of internal movement and foreign travel; inability of citizens to choose their government in free and fair elections; corruption and lack of transparency; restrictions on international nongovernmental organizations; violence against women and girls, including in military camp settings and national service positions; human trafficking; criminalization of same-sex sexual conduct; and forced labor, including forced participation in the country's national service program, routinely for periods beyond the 18-month legal obligation. The government did not generally take steps to investigate, prosecute, or punish officials who committed human rights abuses. Impunity for such abuses was the norm” (USDOS, Country Reports Eritrea 2017, <https://www.state.gov/documents/organization/277241.pdf>, p. 1)

Op heden vinden er nog steeds schendingen van de mensenrechten plaats. Verzoeker verwijst terzake naar de conclusie van de Speciale Rapporteur van de VN op de zitting van de algemene vergadering van 25.06.2018 met betrekking tot de mensenrechten in Eritrea :

“The overall assessment of the Special Rapporteur regarding the situation on human rights in Eritrea remains grim:

(a) The human rights landscape of Eritrea remains complex, compounded by non-respect for the rule of law and weak institutions, including the judiciary;

(b) The military/national service, which the commission of inquiry on human rights found reasonable grounds to believe constituted no less than the enslavement of a whole population, a crime against humanity, remains indefinite.

Except for a small increase in pay

in 2015, no further reform has been communicated;

(c) Other crimes against humanity, involving imprisonment, enforced disappearance, torture and other inhumane acts, persecution, rape and murder, continue;

(d) The military/national service and the people's militia detain people in a highly militarized society, making it impossible for them to enjoy a normal life. The Special Rapporteur notes with concern that the military plays a dominant role in the lives of Eritrean people and in the country's national institutions;

(e) Overcrowded detention centres with no means to challenge the legality of the detentions before an impartial and independent court of law;

(f) Participants at peaceful demonstrations and gatherings held in compliance with international human rights standards are subjected to excessive use of force by the military and law enforcement apparatus. Demonstrators are arbitrarily detained for expressing their views when they assemble;

(g) The Government's actions aimed at controlling religious practice in Eritrea through different kinds of interference do not enhance the religious tolerance that has hitherto characterized the harmonious relations among different religious communities in Eritrea;

(h) Detainees are especially vulnerable to human rights violations, including torture, as legal procedures and safeguards, such as access to family members, lawyers and doctors, are denied;

(i) Pretrial detention is the norm and not the exception;

(j) Independent institutions that ensure the separation of powers, with checks and balances built into the system, are either weak or absent;

(k) The impunity enjoyed by perpetrators of crimes against humanity and human rights violations remains an unrelenting challenge to be addressed through effective measures.

Repeatedly, the Government has failed to prosecute perpetrators to ensure accountability. Essentially, Eritrea has demonstrated that victims of crimes against humanity and human rights violations will not receive adequate

remedies. Thus, impunity has been strengthened and entrenched, with the prospect that human rights violations will continue to be committed while perpetrators are shielded. (UN, Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in Eritrea, 2018,

<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G18/189/90/PDF/G1818990.pdf?OpenElement>, pg. 16 en 17)

Het is dan ook algemeen aanvaard dat er niet uitgewezen mag/kan worden naar Eritrea.

Ingevolge de dagdagelijkse mensenrechtenschendingen stuurt verweerster geen enkele Eritreeër terug zijn herkomstland.

Inderdaad, gelet op het feit dat verzoeker uit Eritrea komt, had de gemachtigde van de Staatssecretaris zich minstens de moeite mogen getroosten om toch een ernstige poging te ondernemen om naar de vluchtmotieven van verzoeker te horen.

Het weze onderstreept dat verweerster alvorens zij een BGV aflevert een mogelijke schending op art. 3 EVRM op een ernstige wijze dient te onderzoeken en zeker wanneer het gaat over iemand van Eritrea, een land waar België nota bene niet langer naar uitwijst.

Verweerster kan zich dus niet verschuilen achter het excuus om bij het nemen van haar verwijderingsbeslissing geen rekening te houden met, en zelfs geen enkel onderzoek te voeren naar de algemene situatie in het land van bestemming, in casu Eritrea,

Haar standpunt ontslaat haar derhalve niet van haar verplichting om een nauwgezet onderzoek te voeren in het licht van artikel 3 van het EVRM (cf. EHRM 23 december 2012, nr. 27765/09, Hirsi Jamaa v. Italië, §133).

Artikel 3 EVRM - dat bepaalt dat niemand mag worden onderworpen aan foltering en aan onmenselijke of vernederende behandelingen of bestraffingen - bekrachtigt één van de fundamentele waarden van elke democratische samenleving en verbiedt in absolute termen foltering en onmenselijke of vernederende behandelingen, ongeacht de omstandigheden en de handelingen van het slachtoffer (vaste rechtspraak: zie bv. EHRM 21 januari 2011, M.S.S./België en Griekenland, § 218).

Het Europees Hof voor de Rechten van de Mens (hierna: het EHRM) heeft meermaals geoordeeld dat de verwijdering door een verdragsluitende Staat een probleem ten aanzien van artikel 3 van het EVRM kan opleveren en dus een verdragsluitende Staat verantwoordelijk kan stellen wanneer er ernstige en bewezen motieven bestaan om aan te nemen dat een vreemdeling in het land van bestemming een reëel gevaar loopt om te worden onderworpen aan behandelingen die in strijd zijn met artikel 3 van het EVRM.

In deze omstandigheden houdt artikel 3 van het EVRM de verplichting in om de persoon in kwestie niet naar dat land te verwijderen (zie EHRM 4 december 2008, Y. v. Rusland, § 75 en de arresten waarnaar wordt verwezen; EHRM 11 oktober 2011, nr. 46390/10, Auad v. Bulgarije, § 95).

Het EHRM heeft tevens geoordeeld dat, om het bestaan van een gevaar van slechte behandelingen na te gaan, de te verwachten gevolgen van de verwijdering naar het land van bestemming dienen te worden onderzocht, rekening houdend met de algemene situatie in dat land en met de omstandigheden die eigen zijn aan het geval van de betrokken vreemdeling (zie EHRM 4 december 2008, Y. t. Rusland, § 78; EHRM 28 februari 2008, Saad t. Italië, §§ 128- 129 en EHRM 30 oktober 1991, Vilvarajah en anderen t. Verenigd Koninkrijk, § 108 in fine).

Hierbij moet er op worden gewezen dat het verbod van foltering en onmenselijke of vernederende behandelingen of bestraffingen absoluut is en dat het geen enkele uitzondering toelaat.

Overwegende dat de Raad van State bij haar arrest nr. 241.623 dd. 29.05.2018 geoordeeld heeft dat de DVZ bij het nemen van een BGV eerst dient te onderzoeken of er een mogelijke schending is van artikel 3 EVRM: [...].

Ook Uw Raad oordeelde reeds in deze zin in het arrest [H. T.] t. Belgische Staat dd. 08.10.2018 (arrestnummer 210 636 dd. 8 oktober 2018): [...]

Verweerster heeft het in casu nagelaten om op een grondige wijze art. 3 EVRM te onderzoeken ALVORENS zij de bestreden beslissing nam.

In casu moet worden vastgesteld dat door verweerster een uitvoerbare vertrekverplichting opgelegd wordt zonder op een ernstige wijze te onderzoeken of dit in strijd is met artikel 3 van het EVRM. Het leidt geen twijfel dat in casu de zorgvuldigheidsplicht in het licht van artikel 3 van het EVRM is geschonden.

Ingevolge de hierboven geciteerde rechtspraak van de Raad van State en Uw Raad is de bestreden beslissing onwettig en dient de vasthouding die hieraan gekoppeld werd, eveneens als onwettig beschouwd te worden.

Het is des te schrijnender dat men verzoeker zal uitwijzen naar een land zoals Eritrea, waar dagdagelijks foltering plaats vindt. Het is net om deze reden dat DVZ verdere uitwijzingen naar dit land heeft stopgezet.

Uw Raad moet vaststellen dat de overheid nagelaten heeft om bij het nemen van de bestreden beslissing een grondig onderzoek te voeren inzake een mogelijke schending van artikel 3 EVRM bij de verwijdering van verzoeker naar zijn land van herkomst dan wel naar een land zoals bepaald door de Terugkeerrichtlijn.

De schending van het hoorrecht en van het zorgvuldigheidbeginsel in het licht van artikel 3 EVRM is aangetoond.

Het enig middel is gegrond. »

4. Discussion

4.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, Y. contre Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim contre Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Y. contre Russie, op. cit., § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, Saadi contre Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis :Y. contre Russie, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres contre Suède, §§ 75-76 ; Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, op. cit., § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., §§ 293 et 388).

4.2. Le Conseil rappelle également que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « *lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet ; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...]* » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003). De même « *pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ; [...]* » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

4.3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « *l'acte attaqué est motivé au regard de l'article 3 de la CEDH. En effet, la partie défenderesse relève que la partie requérante n'a pas de document et que sa nationalité n'est pas établie. Elle indique également, dans sa décision, que la frontière vers laquelle la partie requérante sera reconduite sera déterminée dans une nouvelle décision, susceptible d'un recours devant Votre Conseil, lorsque la nationalité de la partie requérante sera établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH aura été examiné.* »

En l'espèce, le Conseil relève tout d'abord que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement constitue un acte exécutoire qui n'appelle aucune autre mesure subséquente pour que soit procédé à une exécution forcée. La référence à une nouvelle décision exécutoire qui pourrait être prise ultérieurement n'empêche dès lors aucunement la mise en œuvre de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Le Conseil observe également que les motifs de l'acte attaqué n'envisagent pas le risque de violation de l'article 3 de la CEDH sous tous ses aspects puisqu'ils ne l'abordent que sous le seul angle des

problèmes médicaux en faisant valoir que « *l'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine* ». Pour le reste, la décision attaquée fait valoir que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH sera examiné une fois que la nationalité de la partie requérante aura été établie.

Or, il convient de rappeler que la circonstance, en cas de non-respect de l'injonction d'un ordre de quitter le territoire, que la partie défenderesse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l'étranger et doive s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la CEDH, n'implique pas qu'elle ne doive pas y veiller également dès la prise de la décision d'éloignement (en ce sens, CE, arrêt n° 240.691 du 8 février 2018).

Le Conseil rappelle que l'objectif d'une mesure d'éloignement est précisément l'éloignement du territoire belge et que si celui-ci n'est pas possible au moment de la prise de l'acte, la mesure perd sa finalité première.

En l'espèce, la décision entreprise est donc entachée d'un défaut de motivation sur ce point.

4.3.2. En outre, le Conseil observe, qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que la nationalité érythréenne du requérant aurait, à un quelconque moment, été mise en doute par la partie défenderesse, les précédents ordres de quitter le territoire datés du 27 novembre et du 5 décembre 2018 mentionnant d'ailleurs sans équivoque, au titre de nationalité du requérant, « Erythrée ».

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique que « *le fait que la partie défenderesse ait indiqué « Nationalité : Erythrée » dans l'ordre de quitter le territoire ne permet d'affirmer que la nationalité de la partie requérante n'est pas contestée. [...]. Cela démontre que les informations reprises dans la décision attaquée résultant des simples déclarations de la partie requérante et qu'elles n'ont pas encore pu faire l'objet d'une vérification auprès des autorités compétentes.* ». Le Conseil estime toutefois que l'absence de certitude quant à la nationalité exacte de la partie requérante ne dispense pas la partie défenderesse d'agir avec prudence et en prenant en considération tous les éléments dont elle a connaissance.

Or, à la lecture du dossier administratif et de l'acte attaqué, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de la cause au regard des exigences de l'article 3 de la CEDH au jour de l'adoption dudit acte.

En fonction des éléments en sa possession, la partie défenderesse était en mesure de procéder à un tel examen au jour de l'adoption de l'acte attaqué, et ce, à tout le moins sur la base des déclarations de la partie requérante. A cet égard, le Conseil observe que dans le « *Formulaire confirmant l'audition d'un étranger* », établi le 21 mars 2019, avant la prise de l'acte attaqué, la partie requérante a signalé qu'elle ne pouvait pas retourner dans son pays d'origine car « *Nous ne sommes pas libres* ». Par ailleurs, dans le même formulaire, complété le 27 novembre 2018 à l'occasion de la délivrance du premier ordre de quitter le territoire, la partie requérante avait précisé, comme raisons justifiant qu'elle ne pouvait pas rentrer en Erythrée « *Eritrea is dictatuur, oorlog, politieke probleem* », éléments qui se retrouvent au dossier administratif et dont la partie défenderesse avait connaissance avant la prise de la décision attaquée.

En tout état de cause, le Conseil observe que si la partie requérante a été entendue lors des trois ordres de quitter le territoire dont elle a fait l'objet, elle l'a toujours été de façon sommaire et sans interprète maîtrisant sa langue ; ainsi, aucune autre trace d'un rapport d'audition sérieux et avec interprète ne figure au dossier administratif. Au vu des éléments de l'affaire, le Conseil estime qu'il appartenait à la partie défenderesse, en vue de rendre effectif le droit d'être entendu de la partie requérante, de recourir à un interprète capable d'assurer une bonne communication entre le demandeur et la personne qui doit mener l'entretien individuel.

Le Conseil relève également que la nationalité exacte de la partie requérante ne semble toujours pas avoir été déterminée.

Dès lors que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'un renvoi vers l'Erythrée pouvait s'avérer problématique au regard de l'article 3 de la CEDH, et dans la mesure où il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même, *ab initio*, sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 précité, en cas d'éloignement forcé de la partie requérante vers son pays d'origine, elle ne

pouvait prendre une décision rendant possible l'éloignement de la partie requérante vers l'Erythrée sans avoir examiné les conséquences prévisibles d'un tel éloignement dans ledit pays, compte tenu de la situation générale qui y prévaut et des circonstances propres au cas d'espèce.

4.3.3. Au surplus, le Conseil s'interroge sur la pertinence de l'argument de la partie défenderesse lorsque celle-ci soutient que « *la mesure d'éloignement du territoire qu'a pris la partie défenderesse n'a pas pour effet de renvoyer l'intéressé dans son pays d'origine et n'emporte nullement mention mais stipule seulement que l'intéressé « est enjoint de quitter le territoire du Royaume ».* » dès lors que par l'imposition d'une mesure de maintien en vue de procéder à son éloignement, la partie défenderesse n'enjoint pas à la partie requérante de quitter le territoire, mais le lui impose par la contrainte.

Enfin, le Conseil entend encore relever, en réponse à l'argument qui est soulevé à cet égard par la partie défenderesse dans sa note d'observations, que l'absence d'introduction par la partie requérante d'une demande de protection internationale ne dispense pas la partie défenderesse d'examiner l'éventuelle violation à l'article 3 de la CEDH; l'absence d'introduction d'une telle demande n'implique en effet pas nécessairement l'absence de risque de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans le pays d'origine. Il en va d'autant plus ainsi lorsque, comme en l'espèce, ledit pays d'origine est notoirement connu pour les exactions et les violations aux droits de l'homme qui y sont commises.

4.4. Il ressort de ce qui précède que le moyen est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies L), pris le 22 mars 2019, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS